

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E.D.T.P DEMOLITION TRAVAUX TP

1 impasse de Launay
78980 Neauphlette

Références : /
Code AIOT : 0006524457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement E.D.T.P DEMOLITION TRAVAUX TP implanté ROUTE DE GRESSEY LES FRICHES ST GEORGES 78550 Richebourg. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2022 fixait à la Société EDTP notamment de régulariser sa situation administration en déposant une demande d'enregistrement au titre des activités de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, de plastiques, bois qu'elle exerce au droit du site, ou de cesser les activités. Cet arrêté de mise en demeure fixait également à la Société EDTP de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) applicable et essentiellement : mettre en place les moyens de défense incendie, et de gestion des eaux souillées.

La société EDTP ne peut pas respecter l'APMG faute d'avoir les moyens de mettre en œuvre les travaux nécessaires et faute de pouvoir être raccordé en eau et en électricité sur le site. La Sté EDTP a donc reconnu l'impossibilité de mettre en conformité le site du fait des coûts des travaux nécessaires pour respecter la réglementation environnementale, l'absence d'électricité et d'eau sur site, le refus de la commune d'accorder ces branchements. En effet, le site est en zone agricole.

La Sté EDTP a été mise en liquidation le 16 mai 2023. C'est la Sté AMIANTECO, propriétaire du terrain, qui a pris en charge l'évacuation de quasiment tous les déchets du site suite à sa condamnation comme celle d'EDTP dans le contentieux qui les liait avec la mairie en matière d'urbanisme.

Les évacuations des déchets se sont terminées mi mars 2024.

L'inspection du 22 mars 2024 avait pour but de constater l'absence de déchets au droit du site et la fin des activités d'EDTP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.D.T.P DEMOLITION TRAVAUX TP
- ROUTE DE GRESSEY LES FRICHES ST GEORGES 78550 Richebourg
- Code AIOT : 0006524457
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Établissement Démolition Travaux Publics (EDTP) s'était déclarée auprès de la Préfecture pour des activités de broyage, concassage, au titre de la rubrique 2515-2b de la nomenclature des installations classées. Elle a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 23/05/2021 de régulariser sa situation pour une activité de broyage concassage sous la rubrique 2517 de la nomenclature sous le régime de l'enregistrement, et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales afférant à cette rubrique pour les aspects: étanchéité des sols, mise sous rétention des produits pouvant entraîner une pollution, défense incendie, collecte des eaux. L'inspection avait également demandé à l'exploitant de réaliser une mesure des émissions sonores.

Le 8 juillet 2021, la société EDTP a déclaré sa cessation d'activité.

Les nuisances perdurant, une nouvelle inspection a été déclenchée en octobre 2022.

Cette inspection avait alors permis de constater que l'activité de transit, regroupement de déchets exercées sur site relève du régime de l'enregistrement, sous la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées, mais qu'elle est exercée dans l'enregistrement requis.

De plus, il avait été relevé que certaines prescriptions techniques, fixées par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 applicables aux activités classées à enregistrement sous la rubrique n°2714 susmentionnée n'étaient pas respectées, en particulier celles relatives à la prévention incendie, gestion des eaux d'extinction incendie, prévention de la pollution des sols et des eaux, gestion et collecte des eaux.

L'arrêté préfectoral du 14/11/2022 avait alors mis en demeure la société EDTP de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susmentionné. Les délais fixés étaient de trois mois au maximum.

Par courriel du 17/11/2022, le directeur de la Société EDTP avait indiqué au service de la Préfecture qu'il engageait une campagne d'évacuation des déchets de bois et que celle des "DIB" était prévue début 2023.

Les déchets étaient déposés sur le terrain en dépit de toutes précautions visant à éviter ou limiter les impacts sur l'environnement, et gérés de façon contraire aux dispositions applicables à ce type d'activité. De plus les déchets de type métaux, plastiques, mousse, etc étaient stockés en mélange rendant peu possible leur valorisation, et les vouant à l'élimination, contrairement à la hiérarchie des modes de traitement des déchets fixées à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'a transmis aucun dossier de régularisation, ni aucun justificatif de mise en conformité du site, et de gestion des déchets conformément aux dispositions du code de l'environnement.

En février 2024, l'exploitant a confirmé ne pas être en mesure de procéder à la demande de régularisation de l'activité de transit, tri, regroupement, concassage de déchets et que la société EDTP avait été mise en liquidation judiciaire en mai 2023.

Le liquidateur judiciaire est SELARL MLCONSEILS, sis 26 Rue Hoche 78000 VERSAILLES, représenté par Maître Cosme ROGEAU.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les déchets avaient été évacués du site. Il ne restait plus que du matériel de chantier de la Société AMIANTECO, propriétaire du terrain. Toutefois la notification de cessation d'activité n'a pas été effectuée conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Avec suites, Astreinte, Suspension, Amende	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Avec suites, Suppression ou fermeture	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2020, article R.512-46-25 et suivants	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Avec suites, Astreinte, Suspension	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Astreinte, Suspension	Sans objet
5	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-3	Avec suites, Astreinte, Suspension, Amende	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les déchets avaient été évacués du site. Il ne restait plus que du matériel de chantier de la Société AMIANTECO.

Toutefois la notification de cessation d'activité n'a pas été effectuée conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Illégal – risque pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension, Amende • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2023
Prescription contrôlée : III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Sur site, l'inspection constate qu'il n'y a plus de déchets, que les merlons périphériques du site ont été remis en forme, que le sol sur une partie du site en forme de « L » a été travaillé (passage d'une herse), qu'il subsiste du matériel de chantier sur une zone proche des bungalows existants. L'exploitant confirme qu'il n'a pas les moyens de rendre étanche les aires de stockage des déchets, des voies de circulation et de parking des engins de chantier, des camions et tout équipement susceptible de souiller les eaux et les sols, ni de mettre en place les moyens permettant de recueillir les eaux ou écoulement susceptibles d'être pollués. L'exploitant a cessé ses activités. La Société EDTP a été mise en liquidation judiciaire en mai 2023. Les déchets ont été évacués en grande partie par la Sté Amiantéco, propriétaire du site. La liste des déchets évacués, leurs exutoires et leurs tonnages ainsi que les bons de pesées ont été fournis à l'inspection pour ce qui concerne les évacuations du 23/10/2023 au 13/03/2024. Des déchets ont été évacués fin 2022 également et après le 13/03/2024. L'exploitant, ni son liquidateur judiciaire n'ont déclaré officiellement la cessation d'activité ICPE. Conclusion: le liquidateur judiciaire doit, sous deux mois, procéder à la déclaration de cessation d'activité de la Société EDTP et transmettre les compléments d'éléments de traçabilité des déchets évacués en particulier pour ceux évacués en 2022 et après le 13/03/2024. Etant donné la cessation d'activité et l'évacuation de l'ensemble des déchets, l'inspection des installations classées propose de ne pas poursuivre la procédure d'astreinte qui avait été proposée à l'issue de l'inspection du 24/04/2023. Il n'est pas non plus nécessaire de poursuivre la procédure de suspension qui avait été également proposée. Pour autant, l'amende qui avait été proposée à ce même moment n'est pas supprimée. Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022 ne pourra être levé qu'à réception de la notification de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Illégal – activités de transit de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : L'exploitant a cessé ses activités et les déchets ont été évacués. L'ensemble des éléments de traçabilité de toutes les opérations d'évacuation (y compris sur 2022) doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Pour le moment, une grande majorité de ces éléments ont été transmis; mais ils doivent faire l'objet de transmissions complémentaires pour les évacuations réalisées en 2022 et après le 13/03/2024. La société EDTP a été placée en liquidation judiciaire en mai 2023. La notification de cessation d'activité n'a pas été réalisée. Conclusion: le liquidateur judiciaire doit, sous deux mois, procéder à la notification de cessation d'activité de la Société EDTP et fournir les éléments de traçabilité des évacuations de déchets réalisées en 2022 et après le 13/03/2024. Compte-tenu de la situation de cessation, l'inspection des installations classées propose de ne pas poursuivre la procédure de suppression de l'installation qui avait été proposée à la suite de l'inspection du 24/07/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Illégale – risque de pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2023

Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas la possibilité de mettre en place un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales, et les moyens permettant de traiter les eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a cessé ses activités. La Société EDTP a été placée en liquidation judiciaire en mai 2023. Compte-tenu de la cessation d'activité et de la liquidation judiciaire de la Société EDTP, l'inspection des installations classées propose de ne pas poursuivre la procédure d'astreinte qui avait été proposée à la suite de l'inspection du 24/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Illégal – risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2023
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir les moyens de mettre en place des moyens de défense incendie conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquant aux installations de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux. La société EDTP a été mise en liquidation judiciaire en mai 2023.

L'activité sur site a cessé.

Compte-tenu de cette situation, l'inspection des installations classées propose de ne pas poursuivre la procédure d'astreinte journalière qui avait été proposée à la suite de l'inspection du 24/07/2023. Il n'est pas non plus nécessaire de poursuivre la procédure de suspension qui avait été également proposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Suspension, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2023

Prescription contrôlée :

Article L. 541-3:

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à

l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ; 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.
Constats : L'activité de gestion de déchets a cessé au droit du site. La société EDTP a été mise en liquidation judiciaire en mai 2023. L'inspection propose de ne pas poursuivre la procédure de suspension et d'astreinte journalière qui avaient été proposées à la suite de la visite d'inspection du 24/07/2023. Pour autant, l'amende qui avait été proposée à ce même moment n'est pas supprimée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article R.512-75-1 et R.512-46-25 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Article R.512-75-1: I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. (...) IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la

cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Article R.512-46-25:

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Article R.512-46-26 :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au

maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Article R.512-46-27 :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment :

- 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;
- 2° Les objectifs de réhabilitation ;
- 3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

Constats :

L'exploitant indique avoir cessé ses activités.

L'inspection constate que les déchets ont été évacués du site et a été destinataire d'une grande partie des éléments de traçabilités de ces évacuations.

Pour autant ceux-ci doivent faire l'objet de transmissions complémentaires concernant les évacuations réalisées en 2022 et après le 13/03/2024.

La société EDTP a été mise en liquidation judiciaire en mai 2023.

C'est la société AMIANTECO, propriétaire du terrain, qui a pris en charge la quasi totalité des évacuations de déchets. Les merlons périphériques du site ont également été remis en forme, et le sol a été hersé sur une grande partie de surface (zone en forme de L - Cf planche photographique en annexe), la zone de retournement des camions n'a pas été hersée.

La notification officielle de la cessation d'activité n'a pas été réalisée.

Conclusion:

Le liquidateur judiciaire doit transmettre la notification de cessation d'activité avec les éléments complémentaires de traçabilité des évacuations de déchets, les éléments permettant d'attester (« ATTES-SECUR »), conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en

sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine

et réaliser les démarches prévues par le code de l'environnement en matière de notifications et de réhabilitation prévues à :

- l'article R. 512-46-26 :

« l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le ou les propriétaires du terrain d'assiette de l'installation classée concernée par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »

- à l'article R. 512-46-27 :

« l'exploitant transmet, au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, ainsi que attestation de l'adéquation des mesures proposées (« ATTES-MEMOIRE »). »

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique :

Planche photographique – site EDTP à Richebourg « Les Friches St Georges » le 22 mars 2024 (2pages)



Portail d'entrée du site. La limite de propriété se situe à environ 15m avant ce portail, côté chemin



A l'intérieur du site, en entrant, à gauche : stock de matériaux qui sera utilisé pour mis en place sur le chemin donnant accès au site afin d'améliorer son état.



Les déchets ont été évacués du site. Les zones où les camions n'ont pas besoin de circuler ont été hersées.
Les merlons ont été remis en forme.



Vue sur la zone où est passée la herse
(ancienne zone où se trouvait le stock de bois)



Fond du site : partie également où est passée la herse +
vue sur les merlons remis en forme.
Ancienne zone où se trouvaient les déchets en mélanges
et les déchets de béton, démolition et broyats



Vue depuis le milieu du site. Il ne subsiste que le
bungalow, présent à l'origine de l'activité d'EDTP et
AMIANTECO, ainsi que du matériel de chantier
d'AMIANTECO



Matériel de chantier subsistant sur site



Même zone : matériel de chantier subsistant sur site